

COLLEGE OF PHYSICIANS AND SURGEONS OF NEW BRUNSWICK

COMMENTARY

PROFESSIONAL CORPORATIONS

Physicians usually choose to practice in professional corporations for tax and management reasons. The decision to do so is an individual one and usually follows discussions with an accountant or tax lawyer. If the conclusion is favorable, then the first step is to set up a corporate structure and register the Corporation under the *Business Corporation Act*. Again, such is usually done with the assistance of a lawyer or accountant.

Such a registered corporation is considered a legal "person". It can purchase property, sign contracts or leases, sue or be sued. However, for a corporation to practice medicine there are certain additional elements.

For example, there are restrictions on the acceptable names available for professional corporations. They generally must include the term "Professional Corporation" or "P. C." or otherwise reflect that they are practising medicine. Corporations should include the physician's name, or initials, or the geographical area in which they practice.

Day to day affairs of a corporation are run by "directors". Two thirds of the directors of the professional corporation must be physicians. As most professional corporations are only set up by a single physician, this usually means that he or she is the only director.

It is common in a corporate structure for there to be different classes of shares. Some shareholders have the right to vote

COLLEGE DES MEDECINS ET CHIRURGIENS DU NOUVEAU BRUNSWICK

COMMENTAIRE

CORPORATIONS PROFESSIONNELLES

Un médecin choisit habituellement d'exercer au sein d'une corporation professionnelle pour des raisons d'impôt ou de gestion. Il s'agit d'une décision personnelle habituellement prise après avoir discuté avec un comptable ou un fiscaliste. Si on conclut que ce serait avantageux, la première chose à faire est de créer une corporation et de l'enregistrer en vertu de la *Loi sur les corporations commerciales*. Encore une fois, cela se fait avec l'aide d'un avocat ou d'un comptable.

Une corporation enregistrée est considérée comme une «personne morale». Elle peut acquérir des biens, conclure des contrats ou des conventions de bail, poursuivre en justice ou être poursuivie. Toutefois, une corporation en vue de l'exercice de la médecine comporte d'autres éléments.

Par exemple, des restrictions sont imposées quant au nom acceptable pour une corporation professionnelle. Il doit généralement comprendre l'expression «corporation professionnelle» ou «C. P.» ou indiquer d'une façon quelconque qu'il s'agit de l'exercice de la médecine. Il devrait inclure le nom du médecin ou ses initiales ou la région géographique.

Les activités quotidiennes de la corporation sont dirigées par des administrateurs. Deux tiers des administrateurs de la corporation professionnelle doivent être des médecins. Puisque la plupart des corporations professionnelles sont établies par un seul médecin, cela veut dire qu'il en est le seul administrateur.

Habituellement, on trouve dans une corporation différentes classes d'actions. Certains actionnaires ont droit de vote et

and, hence, oversee the corporation's affairs. For Professional Corporations, such voting shares must be held by licensed physicians or by corporations controlled by licensed physicians. In addition, the corporate structure may establish shares which do not have the right to vote, but only share in any financial benefits. There is no restriction on the ownership of these shares; they can be owned by anyone.

Once a corporation has been established that meets the above criteria, it can be registered with the College. This involves a brief application process and registration fee of \$100. The annual fee for professional corporation is \$100 dollars. Upon registration, the College advises Medicare that the Corporation is licensed to practice medicine and which physician or physicians are practicing through that corporation.

It is sometimes asked whether such a corporation can participate in activities outside the practice of medicine. This may be restricted by "articles" under which the corporation is established. From the College's point of view, the corporation is no different from an individual physician who may pursue other ventures beside medicine.

The question also arises as to the impact on liability issues of practising in a corporation. Generally, under corporate law, if an activity occurs through the corporation only the corporation can be sued. Such still would apply to professional corporations in regards to such business matters as contracts or occupier's liability. On the other hand, if the matter is related to the practice of medicine, whether as a malpractice suit or as disciplinary matter, the fact that the physician is practising through a corporation is ignored.

9/00

contrôlent donc les affaires de la corporation. Quand il s'agit d'une corporation professionnelle, les actions avec droit de vote doivent être détenues par des médecins titulaires d'un permis ou par une corporation dirigée par des médecins titulaires d'un permis. De plus, la corporation peut offrir des actions sans droit de vote, mais avec un droit à une part des bénéfices. N'importe qui peut détenir ces actions.

Une fois qu'une corporation a été établie selon les critères indiqués ci-dessus, elle peut être enregistrée auprès du Collège. Il suffit de faire une demande et d'acquitter un droit d'inscription de 100 dollars. Le droit annuel d'inscription au registre des corporations professionnelles est de 100 dollars. Dès l'inscription, le Collège informe l'Assurance-maladie que la corporation est titulaire d'un permis et lui fournit les noms des médecins qui exercent la médecine au sein de cette corporation.

On demande parfois si une corporation de ce genre peut participer à des activités qui ne concernent pas la médecine. Ces activités peuvent être limitées par les statuts constitutifs de la corporation. En ce qui concerne le Collège, la corporation tout comme le médecin peut s'engager dans d'autres entreprises que la médecine.

On soulève également la question de responsabilité quand on exerce la médecine au sein d'une corporation. En général, selon le droit corporatif, si un geste est posé au nom d'une corporation, seule la corporation peut être poursuivie. Cela s'applique à une corporation professionnelle en ce qui concerne des affaires comme les contrats ou la responsabilité d'occupant. D'autre part, si l'affaire se rattache à l'exercice de la médecine, que ce soit une poursuite pour faute professionnelle ou une affaire de mesure disciplinaire, on ne tient pas compte du fait que le médecin exerce au sein d'une corporation.

9/00